



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 209.2021 - édition du 31/08/2021**



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

ARRETE n° 2021-864

Modifiant l'arrêté préfectoral n°2021-825 du 12 août 2021 réglementant la consommation de l'eau dans les communes d'Antibes, Biot et La Colle sur Loup

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la directive 98/83 CE du conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-5, R. 1321-29 et R. 1321-30 ;
- VU les articles L 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux dispositions en matière de pouvoir de police du maire ;
- VU les articles R. 732-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire DGS/SD7A n°45 du 5 février relative au contrôle des paramètres plomb, cuivre et nickel dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU la circulaire DGS/SD7A/2004/602 du 15 décembre 2004 relative à la gestion du risque sanitaire en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres antimoine, arsenic, fluor, plomb et sélénium en application des articles R.1321-26 à R.1321-36 du code de la santé publique ;



- VU** la circulaire DGS/SD7A/2006/110 du 8 mars 2006 relative à la gestion du risque sanitaire en cas de dépassement des exigences de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres chlorure de vinyle, nickel, chlorures et fluor en application des articles R.1321-26 à R.1321-36 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-825 du 12 août 2021 réglementant la consommation de l'eau sur les communes d'Antibes, Biot et La Colle sur Loup ;
- VU** les résultats des analyses diligentées par l'ARS les 9, 16 et 24 août 2021 ;

**CONSIDERANT** que la dégradation de la qualité de l'eau distribuée est liée à la corrosivité de l'eau issue du champ captant des Pugets (nappe alluviale du Var) associée à la présence d'éléments métalliques au sein du réseau;

**CONSIDERANT** qu'un traitement est en place afin d'éliminer la corrosivité de l'eau et protéger les canalisations ;

**CONSIDERANT** que les résultats analytiques révèlent la conformité des échantillons d'eau prélevés sans la commune de Biot ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'eau distribuée à Biot peut à nouveau être consommée sans restriction.

### **Article 2**

L'exploitant informe sans délai les usagers des dispositions du présent arrêté.

### **Article 3**

L'exploitant est tenu de surveiller la qualité de l'eau selon un programme analytique évolutif établi en concertation avec l'agence régionale de santé.

### **Article 4**

Le présent arrêté est affiché en mairie de Biot en un lieu visible pour les usagers.

### **Article 5**

Copie du présent arrêté est transmise au président de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, au maire de Biot, au secrétaire général de la préfecture des Alpes-

Maritimes, à la sous préfète de Grasse et au directeur départemental de l'ARS - délégation départementale des Alpes-Maritimes.

#### Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la sous-préfète de Grasse, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte -d'Azur, le président de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis et le maire de Biot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **31 AOUT 2021**

Le préfet des Alpes-Maritimes,



**Bernard GONZALEZ**

**Commune de Nice**

**Projet de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté Nice Méridia (ZAC)**

**Autorité expropriante : l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur**

**ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE DU 10 NOVEMBRE 2015 DECLARANT LE  
PROJET DE REALISATION DE LA ZAC NICE MERIDIA D'UTILITE PUBLIQUE ET  
EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
DE LA COMMUNE DE NICE**

**Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les dispositions des articles L121-1, L122-1 à L122-5 et R121-1 à R121-2 portant sur la déclaration d'utilité publique, L121-5 relatif à la prorogation de la déclaration d'utilité publique et L122-6 concernant les opérations relatives à des immeubles soumis au régime de la copropriété ;

**VU** le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'Etablissement Public d'Aménagement EcoVallée plaine du Var, modifié par décret n°2015-982 du 31 juillet 2015 ;

**VU** la convention d'intervention foncière sur le site de la ZAC Nice Meridia, en phase réalisation, signée entre l'Etablissement Public Foncier PACA et l'établissement public d'aménagement plaine du Var, maître d'ouvrage, le 17 janvier 2014 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2015 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de la ZAC Nice Méridia sur le territoire de la commune de Nice emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme communal ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 prorogeant pour une durée de cinq ans, à compter du 10 novembre 2020, les effets de la déclaration d'utilité publique

prononcée par arrêté préfectoral du 10 novembre 2015 précité ;

**VU** les courriers du 5 août 2021 de l'Établissement Public d'Aménagement Nice Ecovallée et du 6 août 2021 de l'Établissement Public Foncier PACA sollicitant le préfet des Alpes-Maritimes en vue de modifier l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 10 novembre 2015, la mention du retrait des emprises expropriées du régime de la copropriété n'apparaissant pas dans l'arrêté précité ;

**CONSIDÉRANT** que pour retirer de la copropriété initiale une emprise partielle actuellement soumise au régime de la copropriété et pouvoir poursuivre la procédure d'expropriation, il convient d'ajouter la mention précitée et de modifier l'arrêté du 10 novembre 2015 susvisé ;

**SUR proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** - Modificatif

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2015 précité est modifié comme suit :

L'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur, par délégation conventionnelle de l'Établissement Public d'Aménagement de la plaine du Var, maître d'ouvrage du projet, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet visé à l'article 1.

Le cas échéant, les emprises expropriées nécessaires à la réalisation du projet et appartenant à des copropriétés soumises à la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, seront retirées de la copropriété initiale, conformément à l'article L122-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

### **Article 2** – Dispositions inchangées

Les autres dispositions de l'arrêté du 10 novembre 2015 demeurent inchangées.

### **Article 3** – Formalités de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Alpes-Maritimes et affiché pendant une durée d'un mois, en mairie de Nice

et aux sièges de la Métropole Nice Côte d'Azur, de l'Etablissement Public d'Aménagement Ecovallée et de l'Etablissement Public Foncier PACA.

Mention de ces affichages sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

#### **Article 4** - Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs CS 61035 06050 Nice cedex 1, dans un délai de deux mois, courant à compter de l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

Le Tribunal administratif peut également être saisi, via l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 5** - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'Etablissement Public d'Aménagement Ecovallée, la directrice générale de l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur, le président de la Métropole Nice Côte d'Azur et maire de Nice sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 27 AOUT 2021

*Pour le préfet,*  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



**Philippe LOOS**



Fait à Nice, le 31 août 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021 – 861  
FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE L'OBLIGATION DU PORT DU MASQUE  
DANS LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-15, L 3131-17, L 3136-1;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 modifiant la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;
- VU** le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 31 août 2021 relatif à la situation épidémiologique et sanitaire du département des Alpes-Maritimes ;
- VU** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;



**CONSIDÉRANT** que le taux d'incidence constaté le 31 août 2021 dans les Alpes-Maritimes s'élève à 335 pour 100 000 habitants ;

**Considérant** que le taux de positivité constaté le 31 août 2021 dans les Alpes-Maritimes s'élève à 3 % ;

**CONSIDÉRANT** la présence de plusieurs zones dans les Alpes-Maritimes présentant une forte concentration de personnes où les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties ;

**CONSIDÉRANT** que les indicateurs de suivi de l'épidémie indiquent une situation d'alerte, le seuil étant fixé à 50 pour 100 000 habitants ; que la saisonnalité avec des conditions météorologiques favorables sont propices au brassage des populations du département, d'autres départements et de l'étranger ;

**CONSIDÉRANT** donc que le maintien de l'obligation du port du masque dans les zones les plus denses en population et les plus fréquentées est indispensable d'une part et dans les lieux de rassemblement notamment ceux où la distance interindividuelle ne peut être respectée et où les temps de contact prolongés ne peuvent être évités d'autre part, et ce afin d'éviter toute reprise épidémique ;

**CONSIDÉRANT** que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une concentration de personnes ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de limiter la propagation du virus en renforçant les mesures de prévention et en limitant les comportements susceptibles d'augmenter ou favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et dans les lieux de forte concentration de population ;

**CONSIDÉRANT** qu'en outre, une hausse des contaminations conduirait à un afflux massif de patients dans les établissements de santé ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus, et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences de menace possible sur la santé de la population, le représentant de l'état territorialement compétent est habilité à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

## ARRÊTE

**Article 1 :** le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus dans l'ensemble des communes du département des Alpes-Maritimes, à compter du mercredi 1<sup>er</sup> septembre 2021 jusqu'au mercredi 15 septembre 2021 inclus dans les espaces publics suivants :

- les marchés couverts et de plein air ;
- les brocantes, braderies, ventes au déballage, vides greniers et marchés aux puces de plein air organisés sur des espaces publics ou habituellement ouverts au public ;
- les voies urbaines à la circulation piétonne ;
- les secteurs où la circulation routière est limitée à 20 km/h ;
- les galeries commerciales et espaces assimilés des grandes et moyennes surfaces, ainsi que leurs espaces de stationnement ;
- les zones des centres-bourgs et centres-villes commerçants caractérisés par une forte concentration du public ;
- lors des manifestations se déroulant sur le territoire du département des Alpes-Maritimes ;
- dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées des crèches, écoles, collèges et lycées et ce 15 minutes avant et après l'ouverture et 15 minutes avant et après la fermeture de ces établissements ;
- dans un périmètre de 50 mètres autour des accès des établissements d'enseignement artistique et des établissements d'enseignement supérieur aux heures de fréquentation de ces établissements ;
- dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées des établissements recevant du public au sein desquels, le port du masque est obligatoire en vertu des dispositions réglementaires en vigueur ;
- **dans les établissements, lieux et événements dont l'accès est assujéti à la présentation du pass sanitaire en application des dispositions de l'article 47-1 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié.**

**Article 2 :** lorsque, compte tenu de la fréquentation, la distanciation physique d'au moins deux mètres entre les personnes est possible, le port du masque n'est pas obligatoire dans les espaces publics suivants :

- les espaces naturels ;
- les espaces verts urbains (parcs, jardins et espaces aménagés en bord de cours d'eau) et du littoral (plages) ;
- les bords de plan d'eau (étangs, lacs et pièces d'eau des bases de loisirs).

**Article 3 :** les maires des communes sont chargés de mettre en place, aux abords des zones listées aux articles 1 et 2 du présent arrêté un affichage permettant de porter à la connaissance du public cette obligation.

**Article 4 :** l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

**Article 5 :** l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives. Les personnes pratiquant une activité sportive doivent néanmoins être en possession d'un masque afin de le porter systématiquement dès qu'ils cessent leur activité sportive et se trouvent à l'arrêt et à proximité de piétons dans les secteurs des communes listés à l'article 1.

**Article 6 :** les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

**Article 8 :** transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice et à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Grasse.

**Article 9 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes :

- ✓ soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes (*cabinet du préfet - direction des sécurités*) ;
- ✓ soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur (*direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives*).

L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

- ✓ soit d'un recours contentieux :
  - par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs - 06000 NICE ;
  - par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr>

dans le délai de deux mois suivant sa notification ; ou dans le délai de deux mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration aux recours administratifs.

**Article 10** : le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, la sous-préfète de l'arrondissement de Grasse, le sous-préfet de Nice-Montagne, les maires, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet des Alpes-Maritimes,

*Le Préfet des Alpes-Maritimes*

AB 4352

Bernard GONZALEZ



Fait à Nice, le 31 août 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021 – 862**  
**fixant la liste des centres-commerciaux dont l'accès est subordonné à la présentation**  
**du pass sanitaire dans le département des Alpes-Maritimes**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique ;
  - Vu** le code de la sécurité intérieure ;
  - Vu** le code pénal ;
  - Vu** le code général des collectivités territoriales ;
  - Vu** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 modifiant la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
  - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
  - Vu** le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZÁLEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;
  - Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment l'article 47-1. ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-827 du 13 août 2021 fixant la liste des centres-commerciaux dont l'accès est subordonné à la présentation du pass sanitaire dans le département des Alpes-Maritimes ;
  - Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 31 août 2021 relatif à la situation épidémiologique et sanitaire du département des Alpes-Maritimes ;
- Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du SARS-Cov-2 ;

**Considérant** l'évolution de la situation sanitaire liée à la propagation du variant Delta de la Covid-19 conduisant à l'instauration de nouvelles mesures et à la prolongation du régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Considérant** que le taux d'incidence constaté le 31 août 2021 dans les Alpes-Maritimes s'élève à 335 pour 100 000 habitants ;

**Considérant** que le taux de positivité constaté le 31 août 2021 dans les Alpes-Maritimes s'élève à 3% ;

**Considérant** que l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire précise que, sur décision motivée du représentant de l'État dans le département, lorsque leurs caractéristiques et la gravité des risques de contamination le justifient, les grands magasins et centres-commerciaux, au-delà d'un seuil défini par décret, et dans les conditions garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ainsi, le cas échéant, qu'aux moyens de transport ;

**Considérant** l'article 47-1 7° du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire fixant le seuil à 20 000 m<sup>2</sup> des grands magasins et centres-commerciaux au-delà duquel le pass sanitaire peut être requis ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances locales afin de prévenir et de limiter la propagation du COVID-19 ;

**Considérant** que les conditions de circulation et de promiscuité dans les centres-commerciaux, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, sont toujours susceptibles d'accroître les risques de contamination, en particulier en période de forte fréquentation de ces établissements ;

**Considérant** de ce fait qu'afin de réduire les risques de transmission du COVID-19, il y a lieu de subordonner à la présentation du pass sanitaire l'accès aux centres-commerciaux du département des Alpes-Maritimes dont la surface commerciale utile est supérieure à 20 000 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que dans les bassins de vie concernés, une offre en produits de première nécessité (alimentaire – pharmacie) équivalente existe et garantit l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

#### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** dans le département des Alpes-Maritimes, l'accès aux centres-commerciaux d'une surface commerciale utile de plus de 20 000 m<sup>2</sup>, est subordonné à la présentation du pass sanitaire.

Le pass sanitaire comprend la présentation :

- d'un justificatif de statut vaccinal complet ou
- du résultat négatif d'un examen de dépistage RT-PCR, d'un test antigénique ou d'un autotest réalisé sous la supervision d'un personnel de santé, datant de moins de 72 heures ou
- d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination au COVID-19 de plus de 11 jours et moins de 6 mois.

**Article 2 :** l'accès aux établissements concernés par la présentation du pass sanitaire dans le département sont les suivants :

- Cap 3000, Saint-Laurent-du-Var ;
- Auchan, La Trinité ;
- Carrefour Lingostière, Nice ;
- Carrefour TNL, Nice ;
- Carrefour, Antibes ;
- Géant Casino, Mandelieu-la-Napoule.

**Article 3 :** l'exigence du pass sanitaire pour l'accès au centre-commercial Cap 3000 à Saint-Laurent-du-Var ne s'applique pas aux personnes souhaitant se rendre au seul centre de vaccination présent sur le site.

**Article 4 :** le présent arrêté entre en vigueur à compter du mercredi 1<sup>er</sup> septembre 2021 jusqu'au 15 septembre 2021 inclus.

**Article 5 :** l'arrêté préfectoral n°2021-827 du 13 août 2021 fixant la liste des centres-commerciaux dont l'accès est subordonné à la présentation du pass sanitaire dans le département des Alpes-Maritimes est abrogé.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes :

- ✓ soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes (*cabinet du préfet - direction des sécurités*) ;
- ✓ soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur (*direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives*).


L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

- ✓ soit d'un recours contentieux :
  - par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs - 06000 NICE ;
  - par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr>

dans le délai de deux mois suivant sa notification ; ou dans le délai de deux mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration aux recours administratifs.

**Article 7 :** le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, la sous-préfète de l'arrondissement de Grasse, le sous-préfet de Nice-Montagne, les maires d'Antibes, de Mandelieu-la-Napoule, de Nice, de Saint-Laurent-du-Var, de La Trinité, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet des Alpes-Maritimes

*Le Préfet des Alpes-Maritimes*  
ALP  
  
MONTAUDO





Nice, le 31 août 2021

**ARRÊTÉ n°2021 - 863  
PORTANT INTERDICTION DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE  
PUBLIQUE ET DE L'ACTIVITÉ MUSICALE AMPLIFIÉE DANS LE DÉPARTEMENT DES  
ALPES-MARITIMES**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-15, L 3131-17, L 3136-1;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code pénal ;

**VU** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R.571-25 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

**VU** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment son article 3 III ;

**VU** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 31 août 2021 relatif à la situation épidémiologique et sanitaire du département des Alpes-Maritimes ;

**VU** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** que le taux d'incidence constaté le 31 août 2021 dans les Alpes-Maritimes s'élève à 335 pour 100 000 habitants ;

**CONSIDÉRANT** que le taux de positivité constaté le 31 août 2021 dans les Alpes-Maritimes s'élève à 3 % ;

**CONSIDÉRANT** que les indicateurs de suivi de l'épidémie indiquent une situation d'alerte, le seuil étant fixé à 50 pour 100 000 habitants ; que la saisonnalité avec des conditions météorologiques favorables sont propices au brassage des populations du département, d'autres départements et de l'étranger ;

**CONSIDÉRANT** que les rassemblements spontanés liés à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, en ce qu'ils regroupent un public important ne respectant pas ou difficilement les mesures de distanciation physique, constituent des lieux favorisant la propagation du virus ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence et la nécessité de limiter la propagation du virus en renforçant les mesures de prévention et en limitant les comportements susceptibles d'augmenter ou favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et dans les lieux de forte concentration de population ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus, et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences de menace possible sur la santé de la population, il peut habiliter le représentant de l'état territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles ;

**CONSIDÉRANT** l'article 3 du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, le représentant de l'État est habilité à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales après avis de l'autorité compétente en matière sanitaire ;

**SUR** proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

## ARRÊTE

**Article 1 :** la consommation de boissons alcoolisées sur les places, voies et lieux publics, en dehors des terrasses de restaurant et débits de boissons autorisés, est interdite dans l'ensemble des communes du département des Alpes-Maritimes.

**Article 2 :** toute activité musicale, et toute diffusion de musique amplifiée par des hauts-parleurs notamment, est interdite dans l'espace public, sur l'ensemble des communes du département.

L'interdiction mentionnée au premier alinéa n'est pas applicable :

- aux manifestations et festivités autorisées par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, et dans les conditions fixées par les maires des communes concernées ;
- l'exploitation d'établissements recevant du public y compris sur les terrasses, dans le strict respect du protocole sanitaire en vigueur.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral n°2021-828 du 13 août 2021 est abrogé.

**Article 4 :** la violation des dispositions prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe (135 euros), conformément à l'article L. 3616-1 du code de la santé publique.

**Article 5 :** les présentes exigences et interdictions s'appliqueront à compter du mercredi 1er septembre 2021 jusqu'au 15 septembre 2021 inclus.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes :

- ✓ soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes (*cabinet du préfet - direction des sécurités*) ;
- ✓ soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur (*direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives*).

L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

- ✓ soit d'un recours contentieux :
  - par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs - 06000 NICE ;
  - par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr>

dans le délai de deux mois suivant sa notification ; ou dans le délai de deux mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration aux recours administratifs.

**Article 7 :** le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes , la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Grasse, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-

Maritimes et les maires du département des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché dans les communes du département.

Le préfet des Alpes-Maritimes

*Le Préfet des Alpes-Maritimes*  
N° 4352

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical stroke on the left, a horizontal stroke at the bottom, and a stylized 'M' shape in the center.

S O M M A I R E

Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2
Cabinet.....	2
Sante.....	2
AP 2021.864 modif.AP 2021.825 BIOT consom.eau.....	2
Direction Elections et Legalite.....	5
Urbanisme.....	5
AP mod.AP du 10.11.2015 DUP ZAC Meridia Nice.....	5
S.I.D.P.C.....	8
Sante protection civile.....	8
AP 2021.861 obligation port du masque AM.....	8
AP 2021.862 liste centres commerciaux pass sanitaire.....	13
AP 2021.863 interdiction alcool VP et musique.....	17

## Index Alphabétique

AP 2021.861 obligation port du masque AM.....	8
AP 2021.862 liste centres commerciaux pass sanitaire.....	13
AP 2021.863 interdiction alcool VP et musique.....	17
AP 2021.864 modif.AP 2021.825 BIOT consom.eau.....	2
AP mod.AP du 10.11.2015 DUP ZAC Meridia Nice.....	5
Cabinet.....	2
Direction Elections et Legalite.....	5
S.I.D.P.C.....	8
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2